

République Française - Département de l'Ain - Arrondissement de Belley - Canton de Belley

COMMUNE D'ARBOYS EN BUGEY

Tél : 04 79 81 34 92 –

mairie@arboysenbugey.com

~~ Compte-rendu du Conseil Municipal du 7 février 2020

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 décembre 2020.

Sous la Présidence de M. BERGER Charles.

Présents Mmes BRODSKIS Anne, LANZONI Noëlle, PEYSSON Christie, MM, BERNEL Denis, DECROZE Emmanuel, JACOB René, JACQUET Yves, PONCET Emile, RIERA Michel Charles, SPELLANI Clément, VUILLEROD René.

Excusés : JACOB Quentin, pouvoir à M. BERGER Charles, CODEX Joël pouvoir à PONCET Emile, MARCHANT Nathalie pouvoir à BERNEL Denis, GALLAND Suzanne pouvoir à PEYSSON.

Mme BRODSKI Anne a été élue Secrétaire de Séance.

**Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal EXTRAORDINAIRE du 10 janvier 2020.
Le compte rendu est adopté à l'unanimité des présents.**

Modification ordre du jour rajout de:

Délibération : Avenant et modification marché public salle des fêtes Arbignieu

Délibérations :

↳ **OBJET** : CONCESSION CIMETIERE- HARMONISATION TARIFS

Monsieur le Maire informe,

Que suite au rassemblement des communes de SAINT-BOIS et d'ARBIGNIEU pour créer la commune nouvelle d'ARBOYS EN BUGEY, il y a lieu de procéder à l'harmonisation des tarifs de nos concessions funéraires.

Monsieur le Maire propose après débat de reporter cette délibération au prochain conseil.

↳ **OBJET** : DELAISSE PARTIELLE CHEMIN DU BAC

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la propriété communale léguée par M. PEYSSONNEL est traversée par une voie communale nommée VC 59 « Chemin du BAC ».

Cette voie communale était obstruée par la végétation et était impraticable avant le legs pendant de nombreuses années. A ce titre, la partie de voie communale n°VC59, située au droit de la propriété communale léguée par M. PEYSSONNEL (*Parcelles Section A, n°446, 447, 450, 451, 452, 453*) peut être considérée comme un délaissé de voirie en raison de la perte de son caractère de dépendance du domaine public routier, celle-ci n'étant plus affectée à la circulation.

Il rappelle que le lot A, a été attribué à Madame VERONA Sylviane et Monsieur HONVAULT Jean Pierre par le conseil municipal, par délibération du 8 novembre 2019 n°2019-11.01, le 27 décembre 2019 un compromis devant notaire a été établi entre la commune avec Madame VERONA Sylviane et Monsieur HONVAULT Jean Pierre

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que la VC59 n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Considérant que Madame VERONA Sylviane et Monsieur HONVAULT Jean Pierre seront les riverains directes de voie VC59.

Considérant que le futur propriétaire s'est vu octroyer les deux bâtiments jouxtant le chemin,

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation partielle de la voie communal VC39 « chemin du Bac » et de l'attribuer dans la vente des bâtiments contigus à Madame VERONA Sylviane et Monsieur HONVAULT Jean Pierre.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents conseil municipal:

CONSTATE le déclassement du domaine public de ladite voie pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

CONSTATE la désaffectation partielle de la parcelle VC59 dite « Rue du BAC » en nature de délaissé de voirie ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à son déclassement

AUTORISE la cession de ladite voie au profit de Madame VERONA Sylviane et Monsieur HONVAULT Jean Pierre, futur riverains directe de cette voirie,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à son déclassement.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

↳ **OBJET : Baux agricoles - ex propriété PEYSSONNEL**

Monsieur le Maire Expose au Conseil Municipal que la Commune est devenue propriétaire de nouvelles parcelles agricoles suite aux legs de feu Monsieur PEYSSONNEL Paul.

Informe, que conformément à l'arrêté de la Préfecture de l'Ain en date du 9 août 2019 fixant le prix des fermages et leur variation pour la période du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020. Les tarifs applicables sont ceux de la région Bugey-Valromey en 4^{ème} catégorie, soit 63.90 € l'hectare.

Propose à l'assemblée de louer pour partie ces parcelles comme suit :

. parcelles B 49, B 52 et B 48 à Madame Murielle JACQUET

. parcelles 2A66, 2A37, 2A69, 2A26 et 2A68 à Monsieur David LAMBERT

Pour une durée de **6 ans** et dont la location sera révisable chaque année selon l'arrêté préfectoral quant à la variation annuelle des indices concernés.

Monsieur Le Maire, demande à l'assemblée délibérante de se prononcer,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la major,

Accepte de louer les parcelles aux personnes proposées et au prix fixé par l'arrêté concernant les fermages de la région Bugey-Valromey en 4^{ème} catégorie au tarif de 63.90 € l'hectare.

Autorise Monsieur le Maire, à signe tous les documents inhérents à ces locations.

↳ **OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire et autorisation de signer les marchés publics.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant que les communes membres se sont engagées à transférer la compétence eau et assainissement à la Communauté de communes Bugey Sud au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°D-2019-126 du 18 juillet 2019 par laquelle l'assemblée communautaire a acté l'extension des compétences de la communauté de communes à l'eau et à l'assainissement à effet différé au 1^{er} janvier 2022 ;

Le Maire explique qu'afin d'aider les communes à remplir leurs obligations légales avec la mise à jour des schémas directeurs eau potable et assainissement et de préparer le transfert dans les meilleures conditions, la Communauté de communes propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour réaliser les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il précise aux conseillers municipaux que la constitution du groupement et son fonctionnement doivent être formalisés par une convention, présentée en annexe de la présente délibération. Chaque commune qui

souhaite s'engager dans le groupement doit prendre une délibération permettant l'adhésion au groupement et la signature de la convention constitutive.

Il est proposé que la CCBS soit le coordonnateur du groupement, et que la CAO du groupement soit celle de la communauté de communes.

A ce titre la CCBS agira en tant que pouvoir adjudicateur et sera chargée de mener toute la procédure de consultation, de passation ainsi que l'exécution des marchés. A ce titre, elle devra :

- Procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Signer les marchés et les notifier aux attributaires ;
- Procéder à l'exécution des marchés et au paiement de l'intégralité des prestations.

Sur ce dernier point, le Maire précise que la CCBS procédera au paiement des dépenses toutes taxes comprises résultant des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. Elle émettra ensuite des titres de recettes à chaque commune au fur et à mesure de l'avancement des prestations à hauteur des dépenses toutes taxes comprises réalisées, et déduction faite des subventions encaissées.

La défense incendie est non subventionnée et sera 100% à la charge des communes sur leur budget général. Elle sera intégrée au marché sous forme de prestation à bon de commande et sera laissée au libre choix de chaque commune.

Au terme des marchés, un bilan financier sera réalisé prenant en compte les éventuelles subventions attribuées à la CCBS. Chaque commune devra reverser à la CCBS le montant correspondant des dépenses engagées pour son compte déduction faite des subventions obtenues.

Un état financier détaillé est remis à chaque commune en annexe de la convention constitutive du groupement.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution des marchés.

Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des présents:

- **Autorise** l'adhésion de la commune d'ARBOYS EN BUGHEY au groupement de commandes constitué pour la réalisation des prestations suivantes :
 - Enquête patrimoniale et schéma directeur d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud, nécessaires à la réalisation des études de transfert de compétences.
 - Enquête patrimoniale et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Bugey Sud, nécessaires à la réalisation des études de transfert de compétences.
- **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés publics issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'ARBOYS EN BUGHEY, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

↳ OBJET : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,
- Vu la délibération du 10 janvier 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à compter du 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...).

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ; Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément au R 421-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de règlementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant en charge de l'urbanisme, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

🔗 **OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.**

Le Maire expose,

Dans le cadre du plan local d'urbanisme approuvé et en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, ce dernier offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, et dans les périmètres de protection rapprochée des prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1er : **D'INSTITUER** : le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU telles qu'elles figurent au règlement graphique du PLU approuvé le 10 janvier 2020

Article 2 : **DE DONNER** : délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22-15° du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17et L2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et ce conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4:

Copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

La délibération est adoptée à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés.

🔗 **OBJET : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement :**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-17-1,
- Vu la délibération du 10 janvier 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à compter du 27 février 2014, le dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...).

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les ravalements à déclaration sur son territoire ; Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les ravalements à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

En effet, un ravalement participe au paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration des travaux de ravalement permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre les travaux de ravalement à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :

- de soumettre les travaux de ravalement à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
- d'autoriser Monsieur la Maire, ou son représentant en charge de l'urbanisme, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

🔗 OBJET : institution du permis de démolir sur la commune

La réforme des autorisations d'urbanisme de ces dernières années nécessite de reprendre la délibération de 2017.

Depuis le 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis.

Les articles R 421-27 et R 421-28 du Code l'Urbanisme réglementent les dispositions applicables aux démolitions.

Article R*421-27

Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Article R*421-28

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

En vertu des articles ci-dessus, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune. L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal

est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, historique culturel et ou environnemental pour la commune.

Toutes démolitions sur la commune au sens de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une décision favorable au préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer à compter du 1er mars 2020, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application des articles R 421-27 et R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et les articles suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R 42-26 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 janvier 2020 ;

Considérant aux regard des articles cités ci-dessus que le Conseil Municipal peut instituer le permis de démolir sur son territoire ;

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer le permis de démolir sur le territoire communal ;

Considérant de l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir la bonne information sur l'évolution du bâti et de maintenir une harmonie sur les constructions existantes ;

Après avoir entendu les arguments et en avoir préalablement débattu ;

Le Conseil Municipal décide (unanimité ou majorité des suffrages) :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

- Indique que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal.

Rappelle que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme.

- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter du 1er mars 2020.

🔗 **OBJET : AVENANT ET MODIFICATION MARCHE PUBLIC SALLE DES FETES**

Monsieur le Maire INFORME,

Que les travaux de la salle des fêtes ont fait l'objet d'un avenant sur le lot n°6 – Electricité Sécurité pour :

LOT N°6– ELECTRICITE/SECURITE

Pour mémoire, Le présent marché a été confié à l'entreprise BURDINAT pour un montant de : 11.322,00 € HT initial- Date de notification du marché public le 21/12/2018.

Toutefois, il convient d'envisager des travaux supplémentaires non diagnostiqués lors du marché initial.

A savoir : modification de l'éclairage de la salle suite à une variante au plafond imposée par le bureau de contrôle Qualiconsult et un équipement complémentaire Alarme Incendie Type 4 s'agissant de l'utilisation d'une sono dans la salle des fêtes et son classement en ERP en catégorie 4.

Il s'agit donc d'un **coût supplémentaire de 1.550,60 € HT** objet du présent avenant.

Le nouveau montant global du marché passe ainsi à : 12.872,60 € HT

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE ET VALIDE l'avenant N°1 du Lot n°6 pour un montant de 1.550,60 € HT**
- **ACCEPTE ET VALIDE la modification du marché LOT N°6 pour un montant corrigé à 12.872,60 € HT**

URBANISME :

Concernant le PLU, depuis le 10 janvier, date à laquelle nous avons pris la délibération d'approbation de la révision du PLU, toutes les formalités que nous vous avons énumérées ont été réalisées et **le PLU2020 est ainsi devenu exécutoire depuis le lundi 27 janvier 2020**. La diffusion a été terminée ce mardi 4 février. Nous avons assez bien le retard que nous avons pris. Le PLU2020 est à disposition et consultable, sur

version papier, en Mairie d'Arboys en Bugey, Place de la Mairie, à Arbignieu. Dès que possible, il sera consultable sur informatique. A ce jour la préparation pour le rendre ainsi consultable bloque chez le cartographe.

Pour ce qui est des documents d'urbanisme, depuis le 6 décembre, en effet le 10 Janvier, hors mis une délibération particulière, le CM a été spécifique à l'approbation de la révision du PLU & à la mise à jour du zonage d'assainissement.

☞ Certificats d'Urbanisme :

* Demande du notaire en date du 9/12, pour cession JULLIARD Yannick à JULLIARD Kévin, CUi 19C0041 à 43, pour plusieurs parcelles (16 parcelles total de 55594 m2) situées en haut de Sillignieu. Réponse du 7/01/2020.

* Demande du notaire en date du 23/12, pour vente de la Commune à M PONCET Émile, CUi 19C0044, pour 2 parcelles situées près du Furans au Nord de Thoys, provenant du legs Peyssonnel. Réponse du 21/01/2020.

* Demande du notaire en date du 19/12, pour vente M CHOLLEY Mme MARLHET à M BLANC Henri, CUi 19C0045, maison située Chemin du Verger à Thoys. Réponse du 17/01/2020.

* Demande du notaire en date du 7/01, pour vente de la Commune à M & Mme HONVAULT, CUi 20C0001, pour 3 parcelles situées Chemin du Bac jusqu'à Chemin des Terres à Thoys, provenant du legs Peyssonnel. Réponse du 7/02/2020.

* Demande du notaire en date du 16/01, pour vente GOUDARD DUBOULOZ à DELPRAT CUSIN-PANIT, CUi 20C0002, biens (maison & terrains attenant) situés 184 Route des Carts à St Bois. En cours d'instruction.

* Demande du notaire en date du 17/01, pour vente MMme PESCE à M SFORZA, CUi 20C0003, bien (maison) situé 17 Impasse des Cours à Arbignieu. En cours d'instruction.

☞ Déclarations préalables :

* Demande en date du 27/01, de Mme CAPON Sylvie, DP 20C0001, création de 2 ouvertures en toiture (Velux), 155 Montée des Lauzes à Veyrin. En cours d'instruction.

* Demande en date du 27/01, de Mme BELLEMIN Sandrine, DP 20C0002, régularisation d'un abri de jardin, 151 Chemin des Puits à Veyrin. En cours d'instruction.

* Demande en date du 27/01, de Mme BELLEMIN Sandrine, DP 20C0003, régularisation d'un abri de jardin, 151 Chemin des Puits à Veyrin. En cours d'instruction.

* Demande en date du 31/01, de M LOUBIER Daniel, DP 20C0004, rénovation de la toiture, création de 3 lucarnes, création d'une ouverture sur le pignon Sud, aménagement des combles, 58 Chemin de la Balme au Crozet. En cours d'instruction.

☞ Permis de construire :

* Demande en date du 30/01, pour MAIRIE D'ARBOYS en BUGEY, PC 20C0001, extension du bâtiment communal (création d'une porte latérale en façade Nord, et d'un local technique attenant avec une partie close et une partie couverte, Rte de la Taillie à St Bois. En cours d'instruction.

* Demande en date du 6/02, pour SCEA LA PÉLISSIÈRE (M. Cédric PHILIPPE), PC 20C0002, construction d'un bâtiment agricole «hangar de stockage de matériel agricole», Les Ivernaz - RD10D à Thoys. En cours d'instruction.

* Demande en date du 6/02, pour SAS DELPHI'AGRI (M. Cédric PHILIPPE), PC 20C0003, construction d'un bâtiment agricole «plateforme de compostage», Les Ivernaz - RD10D à Thoys. En cours d'instruction.

☞ Déclarations d'Intention d'Aliéner : 8 pour vente.

☞ Renseignements d'Urbanisme : 20

Prochaines réunions : 13 mars 2020 cantine d'ARBIGNIEU

Le Maire,
Charles BERGER

